



Rapport explicatif concernant la modification du 21 décembre 2020 de l'ordonnance de l'OSAV régissant l'importation de gomme de guar originaire ou en provenance d'Inde

I. Contexte

La présente ordonnance est modifiée dans le cadre de cette révision pour qu'elle corresponde au règlement d'exécution (UE) 2019/1793¹. Il est en outre nécessaire d'actualiser le préambule.

II. Commentaire des dispositions

Préambule

Le préambule renvoie désormais à l'art. 86, al. 2 de l'ordonnance du 16 décembre 2016 sur les denrées alimentaires et les objets usuels (ODAIUOs)², puisque ce texte a remplacé l'ordonnance précédemment citée.

Art. 1

L'art. 1 correspond à l'actuel al. 1, let. a. La let. b a été biffée, comme cela a été fait dans le règlement d'exécution (UE) 2019/1793. Les dispositions de la présente ordonnance ne s'appliquent pas aux denrées alimentaires composées. La sécurité des denrées alimentaires composées doit être assurée dans le cadre de l'autocontrôle des importateurs.

Art. 2

Al. 1 : Le renvoi est adapté. Le certificat qui doit être joint à la gomme de guar est désormais mentionné dans l'annexe IV du règlement d'exécution (UE) 2019/1793. La teneur maximale en pentachlorophénol demeure inchangée à 0,01 mg/kg.

Al. 4 : Le certificat est valable quatre mois à partir de la date d'établissement, mais les résultats des analyses de laboratoire sont valables six mois au maximum.

Art. 5, al. 1

Tout lot doit être identifié au moyen d'un code.

Art. 6

Cet art. est abrogé. La notification préalable du lot au bureau de douane n'est plus exigée ni dans l'Union européenne ni en Suisse pour les lots de gomme de guar visés à l'art. 1.

¹ Règlement d'exécution (UE) 2019/1793 de la Commission du 22 octobre 2019 relatif au renforcement temporaire des contrôles officiels et aux mesures d'urgence régissant l'entrée dans l'Union de certains biens provenant de certains pays tiers, mettant en œuvre les règlements (UE) 2017/625 et (CE) n° 178/2002 du Parlement européen et du Conseil et abrogeant les règlements (CE) n° 669/2009, (UE) n° 884/2014, (UE) 2015/175, (UE) 2017/186 et (UE) 2018/1660 de la Commission, JO L 277 du 29.10.2019, p. 89.

² RS 817.02



Disposition transitoire

La gomme de guar accompagnée d'un certificat établi selon l'ancien droit peut encore être importée en Suisse pendant une année.

III. Conséquences

1. Conséquences pour la Confédération

Aucune.

2. Conséquences pour les cantons et les communes

Aucune.

3. Conséquences pour l'économie

Cette modification entraînera une certaine simplification administrative pour les établissements, puisque, suite à l'abrogation de l'art. 6, il n'est plus exigé d'informer le bureau de douane avant l'importation.

IV. Compatibilité avec les engagements internationaux de la Suisse

Les modifications proposées sont compatibles avec les engagements internationaux de la Suisse.